

Préavis n° 680

**Adaptation du Règlement
communal sur la protection
du patrimoine arboré suite à
l'entrée en vigueur de la loi
sur la protection du
patrimoine naturel et
paysager (LPrPNP) et son
règlement (RLPrPNP)**

Déléguée municipale

Mme Nathalie Gigandet

Grandson, le 8 mai 2025

Table des matières

- 1 Préambule
- 2 Cadre légal
- 3 Modifications proposées
- 4 Procédure d'adoption et mise en vigueur
- 5 Conclusions

1 Préambule

Contexte et nécessité de la révision

Le patrimoine arboré contribue à l'embellissement du territoire et joue un rôle structurant dans le paysage. Il favorise également la biodiversité en offrant un habitat à de nombreuses espèces et participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants. Face au réchauffement urbain, les arbres contribuent à l'atténuation des îlots de chaleur, tout en captant le carbone et les particules fines.

C'est pour ces raisons que, le 15 décembre 2022, le conseil communal de Grandson a adopté le préavis 653/22, remplaçant ainsi le règlement de protection des arbres en vigueur depuis 1987, devenu inadapté aux enjeux climatiques et sociaux actuels. Ce nouveau règlement, dédié à la préservation du patrimoine arboré, est entré en vigueur le 27 juin 2023, après validation par le Conseil d'État.

Parallèlement à l'examen de notre nouveau règlement, le Département achevait l'élaboration de sa loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), qui a succédé à la LPNS. Cette loi est entrée en vigueur en janvier 2023, suivie de son règlement d'application le 1er juillet 2024. Compte tenu de l'avancement de la démarche communale, la section Biodiversité de la DGE a jugé opportun de valider le règlement en l'état, tout en prévoyant toutefois de futures adaptations nécessaires pour assurer sa compatibilité avec les bases légales cantonales actualisées.

Objectif du préavis

Dans ce préavis, nous exposerons les grands principes de la LPrPNP et de son règlement en lien avec le patrimoine arboré, en détaillant les impacts qu'ils ont eus sur le règlement communal de protection du patrimoine arboré du 27 juin 2023, ainsi que la manière dont ces éléments ont été intégrés dans la version révisée proposée.

2 Cadre légal

Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et règlement d'application (RLPrPNP)

Désormais, l'ensemble du patrimoine arboré est protégé conformément à l'article 14 alinéa de la LPrPNP, à l'exception des interventions considérées comme non préjudiciables à sa conservation, telles que précisées à l'annexe 3 du RLPrPNP, qui ne nécessitent pas d'autorisation. Toute demande d'abattage constitue une demande de dérogation à ce principe de conservation. Selon l'article 15 du RLPrPNP, une dérogation peut être accordée pour des motifs de risques sécuritaires ou phytosanitaires, d'obstacles à l'exploitation agricole, ou en raison d'impératifs liés à la construction ou à l'aménagement.

Les bases légales cantonales régissent les questions relatives à la protection du patrimoine arboré, tandis que les règlements communaux en définissent la conservation et le développement, ainsi que les plantations compensatoires, conformément à l'article 17 du RLPrPNP.

Comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, qui récapitulent les obligations incombant aux communes, celles-ci sont tenues d'adopter un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré et de recenser, d'ici 2027, les arbres remarquables à inscrire à l'inventaire cantonal.

Tâches obligatoires des communes en matière de conservation du patrimoine arboré

Tâches	Bases légales	Remarques
Adopter un règlement communal pour la protection du patrimoine arboré	art. 14 al. 2 LPrPNP art. 16 et 17 RLPrPNP	Assurer notamment le développement, la conservation et les plantations compensatoires
Traiter des demandes de dérogation pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant	art. 15 al. 2 LPrPNP art. 19 al. 2 RLPrPNP	
Octroyer les dérogations pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant, lorsque celles-ci sont requises	art. 15 al. 2 LPrPNP	Excepté pour les arbres remarquables (service)
Octroyer des autorisations pour la suppression et l'élagage en présence d'un danger imminent et direct	art. 15 al. 4 LPrPNP	
Ordonner le remplacement du patrimoine arboré en cas de dérogation	art. 16 LPrPNP	
Transmettre au service les demandes de dérogation concernant les interventions sur les arbres remarquables	art. 19 al. 4 LPrPNP	
Informar le service en charge de l'agriculture des plantations compensatoires exigées sur les surfaces agricoles	art. 21 al. 9 RLPrPNP	
Veiller à ce que les plantations compensatoires soient réalisables, au besoin les exécuter par substitution	art. 39 al. 3 LPrPNP art. 21 al. 1 et 34 RLPrPNP	

Tâches obligatoires des communes en matière d'inventaires relatifs au patrimoine arboré

Tâches	Bases légales	Remarques
Recenser les arbres remarquables afin de les inscrire dans l'inventaire cantonal	art. 20 al. 2 LPrPNP	
Délivrer les autorisations préalables d'intervention dans l'inventaire des arbres remarquables, en cas de délégation du service	art. 23 al. 2 LPrPNP	
Délivrer les autorisations préalables d'intervention dans les inventaires communaux	art. 23 al. 3 LPrPNP	
Informar le service en cas d'atteinte aux objets portés aux inventaires	art. 23 al. 5 LPrPNP	
Intégrer dans les plans d'aménagement les objets de l'inventaire des arbres remarquables et de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale	art. 8 al.1 let. h LPrPNP	
Assurer la surveillance des objets de l'inventaire des arbres remarquables et de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale	art. 8 al. 1 let. i LPrPNP	L'entretien incombe au propriétaire foncier (art. 14 al. 3 et 29 LPrPNP)
Assurer la remise en état des objets de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale, lorsque l'occasion se présente	art. 8 al. 1 let. j LPrPNP	La commune peut elle-même remettre en état ou profiter d'une autre occasion pour le faire (p.ex. plantations compensatoires)

3 Modifications proposées

Une version du règlement met en évidence les principales modifications, surlignées en jaune dans le texte. Celles-ci sont également reprises dans le tableau ci-dessous :

Description	Règlement du 27 juin 2023	Proposition de révision
L'ensemble des renvois à la LPNS a été actualisé afin de correspondre à la nouvelle LPrPNP et à son règlement		
Protection des arbres	Protection des arbres répertoriés dans le plan de classement ainsi que la liste du patrimoine arboré mentionnée à l'article 2	Protection des arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol ainsi que la liste du patrimoine arboré mentionnée à l'article 2
Arbres fruitiers	Protection de tous les arbres fruitiers	Protection des fruitiers haute-tige uniquement
Reprise de la période de reproduction de la faune de l'article 18 al. 1 RLPPrNP		
Précision de la procédure d'abattage	Affichage au pilier public et sur le site Internet pendant 20 jours	Publication dans la FAO lorsque la demande d'abattage concerne un arbre remarquable ou qu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, affichage au pilier public et sur le site Internet pendant 30 jours
Procédure pour les abattages des arbres représentant un danger immédiat	L'abattage immédiat pouvait être réalisé préalablement à l'affichage au pilier public qui réglait également la question de la plantation compensatoire	L'abattage immédiat peut être ordonné sans mise au pilier public. Une plantation compensatoire est requise
Fixation du montant de la taxe compensatoire	Sur la base de la directive de calcul des valeurs des arbres de l'USSP	Sur la base de l'article 4 RLPPrNP
Fonds de développement du patrimoine arboré		Introduction du fonds de développement du patrimoine arboré et description des modalités d'utilisation et de dissolution
Subvention pour le maintien d'un arbre remarquable d'importance cantonale	50 % des frais	- 100 % des coûts de l'étude préalable requise, max CHF 1'500.- - 50 % des travaux spéciaux - Toutes nouvelles conditions formulées par le Service cantonal compétent

4 Procédure d'adoption et mise en vigueur

Le projet de règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré a été soumis à la DGE-BIODIV pour un examen préalable. Le service cantonal a émis un préavis favorable quant à la légalité du projet, et les remarques formulées ont été dûment prises en compte.

A l'issue de cette étape, le règlement est présenté pour adoption au Conseil communal par le biais du présent préavis, accompagné de la synthèse établie par la DGE-BIODIV.

Une fois adopté par le Conseil communal, deux exemplaires originaux du règlement seront transmis au Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) en vue de son approbation finale.

La révision du règlement s'effectue sans qu'une mise à l'enquête publique ne soit requise. Toutefois, une fois le règlement adopté par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), la décision du département est publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO).

La DGE-BIODIV informe la Municipalité de la date de publication et procède à la mise en ligne de la décision dans la FAO. Dans un délai de trois jours suivant cette publication, la Municipalité affiche la décision du département au pilier public. Celle-ci est alors soumise au référendum, conformément aux articles 163 et suivants de la LEDP.

5 Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis no 680 relatif à l'adaptation du règlement communal de protection du patrimoine arboré ;
entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

Article 1 : **d'adopter** l'adaptation du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;

Article 2 : **d'abroger** le règlement sur la protection du patrimoine arboré du 27 juin 2023.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2025.

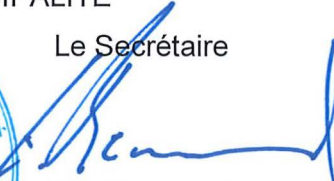
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire


Antonio Vialatte




Eric Beauverd

Annexes :

- Préavis DGE-BIODIV
- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré approuvé le 27 juin 2023
- Projet de révision du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré surligné
- Projet de révision du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré



**Direction générale de
l'environnement (DGE)**

Division Biodiversité et paysage

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Commune de Grandson
Rue Basse 57
Case postale 23
1422 Grandson

Réf. : DGE-BIODIV/NNR

Lausanne, le 7 mai 2025

Affaire traitée par :

Najla Naceur

☎ : 021 557 86 45

GRANDSON : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
Examen préalable

Monsieur le Syndic

Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement pour examen préalable, dans sa version approuvée par la Municipalité dans sa séance du 17 mars 2025.

Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir le projet en mode révision, ce qui nous a facilité l'examen.

Selon l'art. 17 RLPrPNP, le règlement communal permet de régler la conservation du patrimoine arboré, son développement ainsi que les plantations compensatoires ; il doit être conforme aux dispositions de la loi ainsi qu'aux articles 15, 16, 18 à 21 du règlement d'application.

Bien que cela ne soit pas expressément demandé par la loi, dans la pratique, les règlements communaux permettent de régler dans un seul document l'ensemble des tâches obligatoires et facultatives de compétence communale, aidés en cela d'un règlement-type mis à disposition par le canton. A ce sujet, nous avons publié sur notre site internet le tableau des [tâches obligatoires et facultatives des communes](#) présenté lors des sessions de formation organisées par la DGE-BIODIV en septembre et octobre 2024.

Le présent examen a pour but de s'assurer que les tâches obligatoires des communes en matière de protection du patrimoine arboré ont fait l'objet de dispositions dans le projet de règlement communal et qu'elles sont conformes aux principes précités.

Sur cette base, nous vous faisons parvenir les remarques et demandes suivantes :

Article 3 alinéa 8

Pour l'abattage des arbres, contrairement à l'entretien, la LPrPNP et le règlement d'application (ni même le règlement-type) ne mentionnent aucune date. Les situations sont en effet trop variables pour appliquer une norme qui pourrait être en fait inapplicable. Et sachant aussi, qu'entre le

moment où une demande est déposée et la décision rendue, surtout en cas de demandes de permis de construire, il peut s'écouler parfois de longs délais. Pour cette raison, nous vous demandons de reformuler cet article selon la proposition suivante :

« ⁸ L'abattage est en principe interdit pendant la période de reproduction de la faune, soit du 15 mars au 1^{er} septembre, conformément par analogie à l'art. 18 al. 1 et 2 RLPrPNP ».

Article 6c alinéa nouveau

Nous vous recommandons de reprendre la proposition suivante du règlement-type :

« La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable ».

Pour le solde, y compris les compléments que vous avez apportés sur les chênes et les châtaigniers en vue de la conservation du grand capricorne et du lucane cerf-volant, ainsi que les simplifications, le document est conforme à la législation en matière de protection du patrimoine arboré.

Dès lors, nous vous prions de bien vouloir compléter le projet de règlement selon le présent examen préalable, puis de poursuivre la procédure d'adoption par les conseils communaux (voir à ce sujet notre [marche à suivre](#)).

Nous restons dans l'attente des documents finalisés et dûment signés **en 2 exemplaires**, en vue de l'approbation du règlement par le Chef de Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

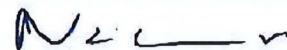
Nous profitons de la présente pour vous remercier de votre intérêt et de votre engagement pour la protection du patrimoine arboré.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Catherine Strehler Perrin

Cheffe de la division
« Biodiversité et paysage »



Najla Naceur

Cheffe de la section
« Nature dans l'espace bâti et paysage »



Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Art. 1^{er} But – Bases légales

¹ Le présent règlement a pour but de :

- Protéger, maintenir et assurer le renouvellement du patrimoine arboré et les fonctions qu'il remplit, notamment celles :
 - D'offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - D'atténuer les effets du changement climatique ;
 - De contribuer à la conservation des espèces animales et végétales indigènes, de participer au maintien et à la mise en réseaux des milieux naturels.
- Préciser les conditions d'abattage et d'élagage et celles de remplacement ou de compensation.

² Il est complété d'un plan de classement. Ce plan, établi sur un document topographique à l'échelle appropriée, précise par un inventaire les arbres d'intérêt communal et cantonal, contribuant de façon majeure à la qualité paysagère et/ou le cadre de vie et/ou la conservation d'espèces et/ou la mise en réseau des milieux naturels. Le plan distingue les éléments d'importance cantonale, respectivement ceux d'importance communale. Les données sont hébergées sur le géoportail communal, faisant foi pour leur mise à jour.

³ Il s'appuie sur les articles 18 1bis de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) et sur les articles 5 lit. b et 6 al. 2 de la loi cantonale (LPNS) et 9ss de son règlement d'application (RLPNS).

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont protégés :

- Les arbres, non soumis au régime forestier, que désigne la commune dans son plan de classement, la législation fédérale étant réservée ;
- Les alignements et allées d'arbres ;
- Les cordons boisés ;
- Les boqueteaux ;
- Les haies vives indigènes ;
- Les arbres fruitiers y compris les noyers, quel que soit leur diamètre ;
- Les compensations de plantations protégées abattues, quel que soit leur diamètre ;

situés sur le territoire de la commune.

² Afin d'assurer la conservation du Lucane Cerf-volant, garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes et châtaigniers présents au Chemin du Lac, Chemin de Bellerive, Chemin de Sous-Repuis, Aux Violes et Les Pins, quel que soit leur diamètre, sont protégés. Dans ce périmètre, les chênes et châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient par ailleurs d'une protection spéciale.

³ Par conséquent, le règlement ne s'applique pas :

- Aux haies plantées comme lutte biologique ainsi qu'aux arbres plantés à des fins d'agroforesterie en zone agricole au sein ou en bordure d'une culture pérenne ;
- Aux cultures pérennes de production au sens de l'art 22 de l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) ;
- Aux arbres ou arbustes inscrits sur la liste noire des espèces exotiques envahissantes (cf. liste en annexe) ;
- Aux plantations soumises au régime forestier.

Art. 3 Abattage

¹ L'abattage d'arbres, d'alignements et allées d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, de vergers extensifs et de haies protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Pour chaque demande d'abattage, la commune évaluera si des mesures d'élagage de restructuration ne peuvent pas être privilégiées.

² Il est en outre interdit de détruire ou mutiler des arbres protégés, par le feu ou tout autre procédé.

³ Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, notamment le système racinaire souterrain sis sous l'aire de projection de la couronne sur le sol.

⁴ Les tailles importantes (élagages) d'adaptation, de restructuration et de conversion des arbres et le recépage des haies classées sont soumises à autorisation de la Municipalité. Pour tout entretien qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale sera accompagnée de l'autorisation de la Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV). A cet effet, il appartient à la Municipalité de requérir cette autorisation auprès du surveillant permanent de la faune au début de la procédure avant de délivrer l'autorisation d'abattage.

⁵ La Municipalité peut accorder l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous s'applique :

- Impératifs de constructions ou d'aménagements (densification d'un quartier, transformation ou extension du bâti, création de routes, chemins, remise à ciel ouvert d'un cours d'eau, revitalisation d'un milieu naturel) ;
- Impératifs avérés de sécurité ou risque phytosanitaire ;
- Entrave avérée à l'exploitation agricole.

⁶ L'ombrage ou la réduction de la vue occasionnés par le patrimoine protégé ne constitue pas un juste motif au sens du présent règlement.

⁷ Pour le patrimoine arboré d'importance cantonale, la Municipalité est tenue de requérir l'avis de la DGE-BIODIV.

⁸ L'abattage est en principe interdit pendant la période de reproduction de la faune, soit du 1^{er} mars au 31 août, conformément à l'art. 8 RLFaune.

Art. 4 Autorisation d'abattage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit ou par courriel à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- Du formulaire d'abattage, disponible sur le site web de la commune ou sur demande auprès de l'administration communale ;
- D'un plan de situation, d'un croquis ou d'un extrait de la photographie aérienne précisant l'emplacement des éléments du patrimoine arboré protégé à abattre ou à élaguer ;
- D'une photographie de/des arbre(s) à abattre.

² En cas d'abattage, une proposition de compensation (localisation et essence) sera jointe à la requête.

³ La demande d'abattage, présentant une proposition de compensation sur laquelle la Municipalité doit statuer, est affichée pendant 20 jours au pilier public et publiée sur la page pilier public du site Internet de la commune.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Sa décision se fonde sur les préavis du garde-forestier et du Dicastère en charge de la gestion du patrimoine arboré (ci-après le Dicastère). En cas de doute sur l'état sanitaire d'un arbre, la Municipalité peut exiger qu'une expertise soit réalisée, aux frais du requérant de la demande d'abattage. Cette expertise doit être réalisée par un professionnel qualifié, membre de l'Association Suisse des Soins aux Arbres (ASSA).

⁵ La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité. Elle n'excédera pas deux ans. L'exécution de l'abattage doit être annoncée au Dicastère.

⁶ D'autre part, l'abattage des arbres protégés qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

⁷ La commune tient à jour le registre des autorisations d'abattage, en indiquant les arbres enlevés et les compensations réalisées.

⁸ Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours. Les abattages d'arbres protégés seront représentés sur le plan dressé pour enquête par le géomètre, avec indication des essences et des diamètres. Le plan des aménagements extérieurs fera partie intégrante du dossier. Il détaillera les essences des plantations et/ou mesures compensatoires ainsi que les revêtements de sol.

Art. 5 Arborisation compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage d'un élément du patrimoine arboré classé est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire. La décision d'abattage fixe le nombre et les espèces qui peuvent être utilisées pour les compensations, figurant sur une liste à choix annexée. La plantation de compensation doit garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace. Aucune compensation n'est demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur de cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturels).

² Les plantations compensatoires sont réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution doit être annoncée au Dicastère et fera l'objet de contrôles.

³ La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'article 2 dès sa plantation.

⁴ En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre.

⁵ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le Code rural et foncier et dans la loi sur les routes et son règlement, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter aux limites de propriété.

⁶ Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 10, une plantation compensatoire. Cette dernière, à défaut d'entente, devra garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

⁷ Dans l'idée d'une meilleure planification du renouvellement du patrimoine arboré constituant également une mesure en faveur de la biodiversité, une plantation compensatoire peut intervenir avant la sénescence complète d'un sujet imposant son abattage. Elle doit cependant être annoncée au Dicastère pour être portée au plan de classement.

Art. 6 Montant compensatoire

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation de compensation équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité sur la base de la directive de calcul des valeurs des arbres de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), est de CHF 250.- au minimum et CHF 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

³ La taxe pourra être prélevée d'office en cas d'inexécution de la compensation dans le délai de l'article 5 alinéa 2.

⁴ Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré.

Art. 7 Aménagement compensatoire

¹ Lorsque le remplacement du patrimoine arboré n'est pas possible, d'autres mesures en faveur de la nature peuvent être mises en œuvre, telles que l'aménagement de toiture végétalisée, de frontage, de prairie sèche, la création d'un biotope, la plantation d'une haie vive indigène, etc.

² Ces aménagements compensatoires décrits ci-dessus ne sont pas admis pour les arbres remarquables d'importance communale et cantonale. Pour ces objets, une compensation sous la forme d'une arborisation est obligatoire.

Art. 8 Entretien et conservation des plantations protégées

¹ Pour assurer ses fonctions paysagères et écologiques (habitats pour la faune, atténuation du changement climatique, etc.), le patrimoine arboré protégé doit faire l'objet d'un entretien limité.

² L'entretien du patrimoine arboré protégé est à la charge des propriétaires qui peuvent le confier à un tiers exploitant. Pour les objets d'importance cantonale, les frais peuvent être subventionnés à hauteur de 50% au maximum dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil sur la base d'une demande motivée comprenant la description des travaux prévus et un devis.

³ Les interventions de taille, si elles sont nécessaires, doivent être effectuées selon les règles de l'art et réalisées au moyen d'outils tranchants afin d'éviter l'éclatement des branches et des troncs. L'usage de broyeurs est interdit. Elles sont tenues de respecter les dispositions légales cantonales en matière de protection de la faune (notamment celle de la loi sur la faune et celles prévues dans les projets de promotion de la biodiversité en zone agricole).

⁴ Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité. Dans le cas des haies et des cordons, les interventions ne seront effectuées au maximum que sur un tiers de leur longueur. Si nécessaire des mesures de protections individuelles ou la pose d'une clôture seront mises en place pour garantir la reprise des arbres ou arbustes recépés.

Art. 9 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 10 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 de la LPNS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 11 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNS et à son règlement d'application.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le Règlement communal de protection des arbres du 8 avril 1987 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2022

Le Syndic

Le Secrétaire

Antonio Vialatte

Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 2022

Le Président La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Lausanne, le 27 juin 2023 Le Chef du Département





Lexique

Arbre	Végétal ligneux de plus de 7m remplissant des fonctions écologiques et paysagères
Alignement d'arbres	Alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Allée d'arbres	Double alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Cordon arboré	Bande arborée linéaire de plusieurs mètres de large présentant une strate arbustive et non soumise au régime forestier
Boqueteau	Bosquet, bois de petite étendue et d'origine naturelle
Arbre fruitier haute-tige	Arbres de fruits à noyaux, à pépins ou à coques présentant une hauteur de tronc d'environ 1.6m
Haie vive	Ensemble linéaire composé de plantes ligneuses indigènes majoritairement arbustives



Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

surligné

Art. 1^{er} But – Bases légales

¹ Le présent règlement a pour but de :

- Protéger, maintenir et assurer le renouvellement du patrimoine arboré et les fonctions qu'il remplit, notamment celles :
 - D'offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - D'atténuer les effets du changement climatique ;
 - De contribuer à la conservation des espèces animales et végétales indigènes, de participer au maintien et à la mise en réseaux des milieux naturels.
- Préciser les conditions d'abattage et d'élagage et celles de remplacement ou de compensation.

² Il s'appuie sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP)².

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont protégés :

- Les arbres, d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol (représentant un diamètre de 13 cm en moyenne), non soumis au régime forestier, la législation fédérale étant réservée ;
 - Les alignements et allées d'arbres ;
 - Les cordons boisés ;
 - Les boqueteaux ;
 - Les haies vives indigènes ;
 - Les vergers et fruitiers haute tige (définition dans le lexique) ;
 - Les compensations de plantations protégées abattues, quel que soit leur diamètre ;
- situés sur le territoire de la commune.

² Afin d'assurer la conservation du Lucane Cerf-volant, garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes et châtaigniers présents au Chemin du Lac, Chemin de Bellerive, Chemin de Sous-Repuis, Aux Violes et Les Pins, quel que soit leur diamètre, sont protégés. Dans ce périmètre, les chênes et châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient par ailleurs d'une protection spéciale.

¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1

³ Par conséquent, le règlement ne s'applique pas :

- Aux haies plantées comme lutte biologique ainsi qu'aux arbres plantés à des fins d'agroforesterie en zone agricole au sein ou en bordure d'une culture pérenne ;
- Aux cultures pérennes de production au sens de l'art 22 de l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) ;
- Aux arbres ou arbustes qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 (cf. liste en annexe) ;
- Aux plantations soumises au régime forestier.

Art. 3 Abattage

¹ L'abattage d'arbres, d'alignements et allées d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, de vergers haute-tige et de haies protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Pour chaque demande d'abattage, la commune évaluera si des mesures d'élagage de restructuration ne peuvent pas être privilégiées.

² Il est en outre interdit de détruire ou mutiler des arbres protégés, par le feu ou tout autre procédé.

³ Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, notamment le système racinaire souterrain sis sous l'aire de projection de la couronne sur le sol.

⁴ Les tailles importantes (élagages) d'adaptation, de restructuration et de conversion des arbres et le recépage des haies classées sont soumises à autorisation de la Municipalité.

⁵ La Municipalité peut accorder l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous s'applique :

- Impératifs de constructions ou d'aménagements (densification d'un quartier, transformation ou extension du bâti, création de routes, chemins, remise à ciel ouvert d'un cours d'eau) ;
- Impératifs avérés de sécurité ou risque phytosanitaire ;
- Entrave avérée à l'exploitation agricole.

⁶ L'ombrage ou la réduction de la vue occasionnés par le patrimoine protégé ne constitue pas un juste motif au sens du présent règlement.

⁷ Pour le patrimoine arboré d'importance cantonale, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.

⁸ L'abattage est en principe interdit pendant la période de reproduction de la faune, soit du 15 mars au 1^{er} septembre, conformément à l'art. 18 al. 1 et 2 RLPrPNP.

Art. 4 Autorisation d'abattage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit ou par courriel à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- Du formulaire d'abattage, disponible sur le site web de la commune ou sur demande auprès de l'administration communale ;
- D'un plan de situation, d'un croquis ou d'un extrait de la photographie aérienne précisant l'emplacement des éléments du patrimoine arboré protégé à abattre ou à élaguer ;
- D'une photographie de/des arbre(s) à abattre.

² En cas d'abattage, une proposition de compensation (localisation et essence) sera jointe à la requête.

³ La demande d'abattage est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune pendant 30 jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Sa décision se fonde sur les préavis du garde-forestier ou d'un autre professionnel qualifié et du Dicastère en charge de la gestion du patrimoine arboré (ci-après le Dicastère). En cas de doute sur l'état sanitaire d'un arbre, la Municipalité peut exiger qu'une expertise soit réalisée, aux frais du requérant de la demande d'abattage. Cette expertise doit être réalisée par un professionnel qualifié, membre de l'Association Suisse des Soins aux Arbres (ASSA).

⁵ La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité. Elle n'excédera pas deux ans. L'exécution de l'abattage doit être annoncée au Dicastère.

⁶ D'autre part, l'abattage des arbres protégés qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné sans mise au pilier public. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre de régulariser l'abattage par une plantation compensatoire.

⁷ La commune tient à jour le registre des autorisations d'abattage, en indiquant les arbres enlevés et les compensations réalisées.

⁸ Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 30 jours. Les abattages d'arbres protégés seront représentés sur le plan dressé pour enquête par le géomètre, avec indication des essences et des circonférences. Le plan des aménagements extérieurs fera partie intégrante du dossier. Il détaillera les essences des plantations et/ou mesures compensatoires ainsi que les revêtements de sol.

Art. 5 Arborisation compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage d'un élément du patrimoine arboré classé est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire. La décision d'abattage fixe le nombre et les espèces qui peuvent être utilisées pour les compensations, figurant sur une liste à choix annexée. La plantation de compensation doit garantir à moyen

terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace. Aucune compensation n'est demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur de cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).

² Les plantations compensatoires sont réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution doit être annoncée au Dicastère et fera l'objet de contrôles.

³ La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'article 2 dès sa plantation.

⁴ En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre.

⁵ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le Code rural et foncier et dans la loi sur les routes et son règlement, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter aux limites de propriété.

⁶ Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 10, une plantation compensatoire. Cette dernière, à défaut d'entente, devra garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

⁷ Dans l'idée d'une meilleure planification du renouvellement du patrimoine arboré constituant également une mesure en faveur de la biodiversité, une plantation compensatoire peut intervenir avant la sénescence complète d'un sujet imposant son abattage. Elle doit cependant être annoncée au Dicastère.

Art. 6 Montant compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation de compensation équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité sur la base de l'annexe 4 RLPrPNP, est de CHF 250.- au minimum et CHF 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

³ La taxe pourra être prélevée d'office en cas d'inexécution de la compensation dans le délai de l'article 5 alinéa 2.

⁴ Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré.

Art. 6a Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

Art. 6b Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité,

de l'affectation du solde restant.

Art. 7 Aménagement compensatoire

¹ Lorsque le remplacement du patrimoine arboré n'est pas possible, d'autres mesures en faveur de la nature peuvent être mises en œuvre, telles que l'aménagement de toiture végétalisée, de frontage, de prairie sèche, la création d'un biotope, la plantation d'une haie vive indigène, etc.

² Ces aménagements compensatoires décrits ci-dessus ne sont pas admis pour les arbres remarquables d'importance communale et cantonale. Pour ces objets, une compensation sous la forme d'une arborisation est obligatoire.

Art. 8 Entretien et conservation des plantations protégées

¹ Pour assurer ses fonctions paysagères et écologiques (habitats pour la faune, atténuation du changement climatique, etc.), le patrimoine arboré protégé doit faire l'objet d'un entretien limité.

² L'entretien du patrimoine arboré protégé est à la charge des propriétaires qui peuvent le confier à un tiers exploitant.

^{2a} Une subvention peut être allouée aux communes et propriétaires privés qui doivent prendre des mesures spéciales de conservation pour le maintien d'un arbre remarquable d'importance cantonale, hors de la zone forestière. Le montant de la subvention comprend :

- Le 100% des coûts de l'étude préalable requise (VTA, tomographie, résistographie), mais au maximum CHF 1'500.- ;
- Le 50% des travaux spéciaux (par exemple haubanage, amélioration des conditions du sol, taille sécuritaire).
- Ou toutes nouvelles conditions formulées par le Service cantonal compétent.

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil sur la base d'une demande motivée comprenant la description des travaux prévus et un devis.

³ Les interventions de taille, si elles sont nécessaires, doivent être effectuées selon les règles de l'art et réalisées au moyen d'outils tranchants afin d'éviter l'éclatement des branches et des troncs. L'usage de broyeur est interdit. Elles sont tenues de respecter les dispositions légales cantonales en matière de protection de la faune (notamment celle de la loi sur la faune et celles prévues dans les projets de promotion de la biodiversité en zone agricole).

⁴ Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité. Dans le cas des haies et des cordons, les interventions ne seront effectuées au maximum que sur un tiers de leur longueur. Si nécessaire des mesures de protection individuelle ou la pose d'une clôture seront mises en place pour garantir la reprise des arbres ou arbustes recépés.

Art. 9 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision

municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 10 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 de la LPrPNP. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 11 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et à son règlement d'application.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le Règlement communal de protection des arbres du 27 juin 2023 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 mars 2025

Le Syndic

Le Secrétaire

Antonio Vialatte

Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président La Secrétaire

.....

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Lausanne, le Le Chef du Département

Lexique

Arbre	Végétal ligneux de plus de 7m remplissant des fonctions écologiques et paysagères
Alignement d'arbres	Alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Allée d'arbres	Double alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Cordon arboré	Bande arborée linéaire de plusieurs mètres de large présentant une strate arbustive et non soumise au régime forestier
Boqueteau	Bosquet, bois de petite étendue et d'origine naturelle
Vergers et fruitiers haute tige	Cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers
Haie vive	Ensemble linéaire composé de plantes ligneuses indigènes majoritairement arbustives



**Règlement communal
sur la protection du patrimoine arboré
projet**

Art. 1^{er} But – Bases légales

¹ Le présent règlement a pour but de :

- Protéger, maintenir et assurer le renouvellement du patrimoine arboré et les fonctions qu'il remplit, notamment celles :
 - D'offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - D'atténuer les effets du changement climatique ;
 - De contribuer à la conservation des espèces animales et végétales indigènes, de participer au maintien et à la mise en réseaux des milieux naturels.
- Préciser les conditions d'abattage et d'élagage et celles de remplacement ou de compensation.

² Il s'appuie sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP)².

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont protégés :

- Les arbres, d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol (représentant un diamètre de 13 cm en moyenne), non soumis au régime forestier, la législation fédérale étant réservée ;
 - Les alignements et allées d'arbres ;
 - Les cordons boisés ;
 - Les boqueteaux ;
 - Les haies vives indigènes ;
 - Les vergers et fruitiers haute tige (définition dans le lexique) ;
 - Les compensations de plantations protégées abattues, quel que soit leur diamètre ;
- situés sur le territoire de la commune.

² Afin d'assurer la conservation du Lucane Cerf-volant, garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes et châtaigniers présents au Chemin du Lac, Chemin de Bellerive, Chemin de Sous-Repuis, Aux Violes et Les Pins, quel que soit leur diamètre, sont protégés. Dans ce périmètre, les chênes et châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient par ailleurs d'une protection spéciale.

¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1

³ Par conséquent, le règlement ne s'applique pas :

- Aux haies plantées comme lutte biologique ainsi qu'aux arbres plantés à des fins d'agroforesterie en zone agricole au sein ou en bordure d'une culture pérenne ;
- Aux cultures pérennes de production au sens de l'art 22 de l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) ;
- Aux arbres ou arbustes qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 (cf. liste en annexe) ;
- Aux plantations soumises au régime forestier.

Art. 3 Abattage

¹ L'abattage d'arbres, d'alignements et allées d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, de vergers haute-tige et de haies protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Pour chaque demande d'abattage, la commune évaluera si des mesures d'élagage de restructuration ne peuvent pas être privilégiées.

² Il est en outre interdit de détruire ou mutiler des arbres protégés, par le feu ou tout autre procédé.

³ Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, notamment le système racinaire souterrain sis sous l'aire de projection de la couronne sur le sol.

⁴ Les tailles importantes (élagages) d'adaptation, de restructuration et de conversion des arbres et le recépage des haies classées sont soumises à autorisation de la Municipalité.

⁵ La Municipalité peut accorder l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous s'applique :

- Impératifs de constructions ou d'aménagements (densification d'un quartier, transformation ou extension du bâti, création de routes, chemins, remise à ciel ouvert d'un cours d'eau) ;
- Impératifs avérés de sécurité ou risque phytosanitaire ;
- Entrave avérée à l'exploitation agricole.

⁶ L'ombrage ou la réduction de la vue occasionnés par le patrimoine protégé ne constitue pas un juste motif au sens du présent règlement.

⁷ Pour le patrimoine arboré d'importance cantonale, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.

⁸ L'abattage est en principe interdit pendant la période de reproduction de la faune, soit du 15 mars au 1^{er} septembre, par analogie à l'art. 18 al. 1 et 2 RLPrPNP.

Art. 4 Autorisation d'abattage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit ou par courriel à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- Du formulaire d'abattage, disponible sur le site web de la commune ou sur demande auprès de l'administration communale ;
- D'un plan de situation, d'un croquis ou d'un extrait de la photographie aérienne précisant l'emplacement des éléments du patrimoine arboré protégé à abattre ou à élaguer ;
- D'une photographie de/des arbre(s) à abattre.

² En cas d'abattage, une proposition de compensation (localisation et essence) sera jointe à la requête.

³ La demande d'abattage est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune pendant 30 jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Sa décision se fonde sur les préavis du garde-forestier ou d'un autre professionnel qualifié et du Dicastère en charge de la gestion du patrimoine arboré (ci-après le Dicastère). En cas de doute sur l'état sanitaire d'un arbre, la Municipalité peut exiger qu'une expertise soit réalisée, aux frais du requérant de la demande d'abattage. Cette expertise doit être réalisée par un professionnel qualifié, membre de l'Association Suisse des Soins aux Arbres (ASSA).

⁵ La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité. Elle n'excédera pas deux ans. L'exécution de l'abattage doit être annoncée au Dicastère.

⁶ D'autre part, l'abattage des arbres protégés qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné sans mise au pilier public. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre de régulariser l'abattage par une plantation compensatoire.

⁷ La commune tient à jour le registre des autorisations d'abattage, en indiquant les arbres enlevés et les compensations réalisées.

⁸ Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 30 jours. Les abattages d'arbres protégés seront représentés sur le plan dressé pour enquête par le géomètre, avec indication des essences et des circonférences. Le plan des aménagements extérieurs fera partie intégrante du dossier. Il détaillera les essences des plantations et/ou mesures compensatoires ainsi que les revêtements de sol.

Art. 5 Arborisation compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage d'un élément du patrimoine arboré classé est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire. La décision d'abattage fixe le nombre et les espèces qui peuvent être utilisées pour les compensations, figurant sur une liste à choix annexée. La plantation de compensation doit garantir à moyen

terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace. Aucune compensation n'est demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur de cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).

² Les plantations compensatoires sont réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution doit être annoncée au Dicastère et fera l'objet de contrôles.

³ La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'article 2 dès sa plantation.

⁴ En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre.

⁵ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le Code rural et foncier et dans la loi sur les routes et son règlement, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter aux limites de propriété.

⁶ Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 10, une plantation compensatoire. Cette dernière, à défaut d'entente, devra garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

⁷ Dans l'idée d'une meilleure planification du renouvellement du patrimoine arboré constituant également une mesure en faveur de la biodiversité, une plantation compensatoire peut intervenir avant la sénescence complète d'un sujet imposant son abattage. Elle doit cependant être annoncée au Dicastère.

Art. 6 Montant compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation de compensation équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité sur la base de l'annexe 4 RLPrPNP, est de CHF 250.- au minimum et CHF 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

³ La taxe pourra être prélevée d'office en cas d'inexécution de la compensation dans le délai de l'article 5 alinéa 2.

⁴ Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré.

Art. 6a Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 6b Dissolution

¹En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 7 Aménagement compensatoire

¹ Lorsque le remplacement du patrimoine arboré n'est pas possible, d'autres mesures en faveur de la nature peuvent être mises en œuvre, telles que l'aménagement de toiture végétalisée, de frontage, de prairie sèche, la création d'un biotope, la plantation d'une haie vive indigène, etc.

² Ces aménagements compensatoires décrits ci-dessus ne sont pas admis pour les arbres remarquables d'importance communale et cantonale. Pour ces objets, une compensation sous la forme d'une arborisation est obligatoire.

Art. 8 Entretien et conservation des plantations protégées

¹ Pour assurer ses fonctions paysagères et écologiques (habitats pour la faune, atténuation du changement climatique, etc.), le patrimoine arboré protégé doit faire l'objet d'un entretien limité.

² L'entretien du patrimoine arboré protégé est à la charge des propriétaires qui peuvent le confier à un tiers exploitant.

^{2a} Une subvention peut être allouée aux communes et propriétaires privés qui doivent prendre des mesures spéciales de conservation pour le maintien d'un arbre remarquable d'importance cantonale, hors de la zone forestière. Le montant de la subvention comprend :

- Le 100% des coûts de l'étude préalable requise (VTA, tomographie, résistographie), mais au maximum CHF 1'500.- ;
- Le 50% des travaux spéciaux (par exemple haubanage, amélioration des conditions du sol, taille sécuritaire).
- Ou toutes nouvelles conditions formulées par le Service cantonal compétent.

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil sur la base d'une demande motivée comprenant la description des travaux prévus et un devis.

³ Les interventions de taille, si elles sont nécessaires, doivent être effectuées selon les règles de l'art et réalisées au moyen d'outils tranchants afin d'éviter l'éclatement des branches et des troncs. L'usage de broyeur est interdit. Elles sont tenues de respecter les dispositions légales cantonales en matière de protection de la faune (notamment celle de la loi sur la faune et celles prévues dans les projets de promotion de la biodiversité en zone agricole).

⁴ Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité. Dans le cas des haies et des cordons, les interventions ne seront effectuées au maximum que sur un tiers de leur longueur. Si nécessaire des mesures de protection individuelle ou la pose d'une clôture seront mises en place pour garantir la reprise des arbres ou arbustes recépés.

Art. 9 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible

d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 10 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 de la LPrPNP. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 11 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et à son règlement d'application.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le Règlement communal de protection des arbres du 27 juin 2023 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 mars 2025

Le Syndic

Le Secrétaire

Antonio Vialatte

Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président La Secrétaire

.....

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Lausanne, le Le Chef du Département

Lexique

Arbre	Végétal ligneux de plus de 7m remplissant des fonctions écologiques et paysagères
Alignement d'arbres	Alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Allée d'arbres	Double alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Cordon arboré	Bande arborée linéaire de plusieurs mètres de large présentant une strate arbustive et non soumise au régime forestier
Boqueteau	Bosquet, bois de petite étendue et d'origine naturelle
Vergers et fruitiers haute tige	Cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers
Haie vive	Ensemble linéaire composé de plantes ligneuses indigènes majoritairement arbustives